

GE_GERICHTE CAPH/19/2016 vom 28. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_19_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/19/2016 du 28 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/19/2016 del 28 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., la voie de recours ouverte est celle de l'art. 319 CPC (art. 308 al. 2 a contrario et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). Les délais légaux ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). Lorsqu'un acte est notifié pendant la suspension d'un délai, le délai court à compter du jour qui suit la fin de la suspension (art. 146 al. 1 CPC). Le recours, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 5/7 -

C/24583/2014-3

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que les parties n'avaient pas conclu un nouveau contrat entré en vigueur le 1er septembre 2013, auquel s'appliquait un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois. Ainsi, à son avis, le second contrat pouvait être résilié pour le 31 juillet 2014. De plus, en omettant d'offrir ses services au-delà du 31 juillet 2014, l'intimée avait admis que le contrat avait pris fin à cette date. Dans ces conditions, le certificat de travail du 3 mars 2015 n'avait pas à être rectifié.

E. 2.1

Un contrat de travail de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement (art. 335 al. 1 et 335c al. 1 CO). La résiliation dudit contrat est une manifestation de volonté unilatérale qui prend effet au moment où elle parvient à son destinataire (ATF 113 II 259 consid. 2a). Son auteur ne peut la retirer que conformément à l'art. 9 al. 1 CO. Cela suppose que le retrait parvienne au destinataire avant la résiliation; s'il ne lui parvient qu'après, il faut que le destinataire en prenne néanmoins connaissance avant; autrement, le retrait est inefficace (arrêts du Tribunal fédéral 4C.83/2007 du 7 juin 2007, consid. 4.2 et 4C.359/2006 du 12 janvier 2007, consid. 5). Les parties au contrat de travail conservent toutefois la possibilité de s'entendre sur la poursuite des rapports de travail, ce qui équivaut à un accord sur le retrait de la déclaration de résiliation (arrêt du Tribunal fédéral 4C.359/2006 du 12 janvier 2007, consid. 5; CARRUZZO, Le contrat individuel de travail, Commentaire des art. 319 à 341 du Code des obligations, 2009, n. 1 ad. art. 335 CO, p. 472;

WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, pp. 503-504). Il appartient à la partie qui allègue l'existence d'un tel accord de le prouver (art. 8 CC).

E. 2.2

Lorsque l'une des parties résilie le contrat en appliquant un délai inférieur au délai légal ou, le cas échéant, contractuel, le congé n'est pas nul: il faut admettre que la résiliation prend effet non pas à l'échéance indiquée par erreur, mais au terme normal. Le salarié ne peut se prévaloir de cette règle que s'il offre ses services, à moins qu'une telle offre apparaisse de toute façon comme vaine (AUBERT, in Commentaire romand, CO I, 2ème éd., 2012, n. 7 ad art.335c CO). Par ailleurs, lorsque c'est l'employeur qui commet l'erreur au sujet du délai de résiliation applicable, le principe de la bonne foi commande de ne pas faire grief au travailleur d'avoir omis d'offrir ses services si celui-ci ignore que le délai appliqué est trop court ou ne devait pas le savoir; dans ce cas-là, l'employé pourra donc prétendre à son salaire jusqu'à la fin des rapports de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4C.155/2006 du 23 octobre 2006 consid. 5.2).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante admet que l'intimée a continué à travailler durant les mois de juillet et août 2014 en tant que collaboratrice de vente à temps partiel dans sa boutique et à percevoir son salaire. Il est ainsi établi que les parties se sont

- 6/7 -

C/24583/2014-3 entendues sur la poursuite des rapports de travail, ce qui équivaut à un accord sur le retrait de la déclaration de résiliation du 19 mars 2013. La lettre du 3 septembre 2013 de la recourante, laquelle n'a d'ailleurs pas été contresignée par l'intimée, ne change rien à cette constatation. Par ailleurs, la recourante ne conteste pas que l'intimée n'a appris qu'en septembre 2014 que le délai appliqué était trop court. Pour cette raison, le principe de la bonne foi commande de ne pas faire grief à celle-ci d'avoir omis d'offrir ses services avant le 24 septembre 2014. En tout état, une offre par l'intimée de ses services pour la période postérieure au 31 juillet 2014 aurait été vaine, dans la mesure où à cette date la recourante a cessé son activité commerciale et fermé sa boutique. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'en juin 2014, le contrat liant les parties ne pouvait être résilié que pour le 30 septembre 2014. L'intimée avait ainsi droit au salaire relatif aux mois d'août et septembre 2014, ainsi qu'à l'indemnité pour les vacances qu'elle réclamait, étant précisé que la recourante ne soulève aucun grief sur ce dernier point et ne conteste pas les calculs des premiers juges. Dans la mesure où les rapports de travail ont duré du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2014, c'est à bon droit également que le Tribunal a condamné la recourante à remettre à l'intimée un certificat de travail conforme aux considérants du jugement attaqué. Le recours sera ainsi rejeté.

E. 3

Pour le recours, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/24583/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 septembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPH/347/2015 rendu le 6 août 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24583/2014-3. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est

pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.